



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 16 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	15

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Monsieur OLLIVIER, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Madame LENOEL

Absents excusés : Madame MOREL a donné pouvoir à Monsieur OLLIVIER
Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur ENGEL
Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à Monsieur TREFOUX
Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur BENOIST

Absents : Monsieur COISEL

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

23-058 MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIR – article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 20-041 du 4 juin 2020 donnant délégations de pouvoir au Maire durant la durée du mandat électoral,

Vu la délibération n° 22-068 du 25 août 2022 donnant délégations de pouvoir au Maire pour tous marchés, commandes, avenants, inférieurs au seuil de 40.000 € HT,

Monsieur le Maire rappelle que les délégations du conseil municipal au Maire constituent des délégations de pouvoir.

Dans les domaines que le Conseil municipal délègue au Maire, il sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal,
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation, et ce à chaque conseil.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat certaines attributions qui portent sur tout ou partie des affaires courantes de cette assemblée.

Considérant l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 avril 2023 qui acte que le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune.

Considérant qu'au 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT est prévu que le maire, peut, sur délégation du conseil municipal, demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, et cela suivant les conditions suivantes :

- Que le projet ait été approuvé par le conseil municipal,
- Que les crédits soient inscrits au budget.

Considérant qu'au 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT est prévu que le Maire peut avoir délégation pour « admettre en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, dans la limite d'un seuil précisé, de 100€, dans le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat.

- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle pour tous contentieux au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation ainsi que pour les constitutions de partie civile sans aucune limite ;
- les demandes d'attribution de subventions à l'Etat et aux autres collectivités territoriales, pour tous projets validés par le conseil municipal, et dont les crédits sont inscrits au budget ;
- l'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public dans la limite d'un seuil maximum de 100€.

Vote : POUR : 15

Pour extrait conforme

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

